

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République portugaise (p. 850).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.897 du 28 juillet 1980 portant ouverture de crédit (p. 850).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-337 du 22 juillet 1980 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 80-354 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des allumettes (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 80-355 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des tabacs (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 80-356 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 80-357 du 11 juillet 1980 désignant un membre du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 80-358 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 80-359 du 11 juillet 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Burmatec » (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 80-360 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice » (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 80-361 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice Vie » (p. 860).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-48 du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoir, dans les fonctions de Maire (p. 860).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel, au Service des Travaux Publics (p. 860).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-75 du 17 juillet 1980 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} octobre 1979 et du 1^{er} décembre 1979 (p. 861).

Circulaire n° 80-77 du 21 juillet 1980 relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 concernant la déclaration obligatoire des chantiers (p. 864).

Circulaire n° 80-78 du 22 juillet 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juin 1980 (p. 864).

Circulaire n° 80-79 du 23 juillet 1980 précisant les salaires minima applicables au personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} juin 1980 (p. 865).

Circulaire n° 80-80 du 24 juillet 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1^{er} janvier 1980 (p. 865).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 866).

INFORMATIONS (p. 866 à 868)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 868 à 877)

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République portugaise.

En réponse au message de souhaits que S.A.S. le Prince avait adressé à S.E. M. le Président de la République portugaise, à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du Portugal, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« Je tiens à transmettre à Votre Altesse mes sincères remerciements pour l'aimable message de félicitations que j'ai reçu à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du Portugal et je saisis cette occasion pour Lui exprimer mes meilleurs souhaits de bonheur personnel et de prospérité pour le peuple monégasque.

Antonio RAMALHO EANES.
Président de la République Portugaise. »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.897 du 28 juillet 1980 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.023, du 21 décembre 1979, portant fixation du budget de l'exercice 1980 ;

Considérant que le Service informatique ne dispose pas des crédits nécessaires à l'acquisition du matériel indispensable à la modernisation de son équipement et que cette acquisition présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit.

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.023, du 21 décembre 1979, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1980, une ouverture de crédit de 1.180.000 francs applicable au budget de fonctionnement - chapitre 3 - mobilier et matériel - de la Section 4 « Dépenses communes aux sections 1, 2 et 3 » - article 403-352 « Mobilier des Services administratifs ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Arrêté Ministériel n° 80-337 du 22 juillet 1980 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1980.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à compléter la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974, et n° 997 du 24 Juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,064.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 45.209,91 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 32.767,20 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 1980.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 juillet 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-354 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des allumettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du mardi 15 juillet 1980 :

Allumettes	Prix de vente aux consommateurs
Type 304 — Coulisse GEANTE, la boîte	14,00
Type 312 — Allumettes « SALON », la boîte	1,40
Type 102 — Grande Coulisse, la boîte	0,80
Type 201 — Moyenne Coulisse, la boîte	0,20
Type 603 — Pochettes :	
« Palais Princier », la pochette	0,20
« Baie de Monaco », la pochette	0,20
Type 122 — Allumettes « PIPES », la boîte	1,00
Type 503 — Pochettes « TURF », la pochette	0,20

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 juillet 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-355 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du mardi 15 juillet 1980 :

Produits de tabacs « RÉGIE FRANCE MONACO » :	Prix de vente aux consommateurs
<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Ariel Mentholée..... en 20	4,90
Ariel Extra-Longue mentholée.....	5,50
Balto.....	4,50
Bastos de Luxe Filtre (rouge).....	4,40
Bastos Légère.....	4,20
Bastos Bleue.....	3,40
Bastos Filtre Bleue.....	3,40
Bastos Douce.....	4,10
Bastos Filtre Blanche.....	3,80
Boyard Blanc.....	4,70
Boyard Mais.....	4,70
Celtiques.....	4,00
Fine 120 Blonde.....	6,00
Fine 120 Menthol.....	6,00
Fine 120 Brune.....	6,00
Flash 85.....	4,40
Fontenoy.....	4,50
Fontenoy Filtre.....	4,50
Françaises.....	3,90
Françaises Filtre.....	3,90
Françaises Filtre Menthol.....	3,90
Gallia.....	4,10
Gallia Menthol.....	4,10
Gauloises Filtre.....	2,90
Gauloises Ord.....	2,90
Gauloises Disques Bleu.....	3,20
Gauloises Disque Bleu Filtre.....	3,20
Gauloises Doux.....	2,90
Gauloises Doux Filtre.....	2,90
Gauloises Good Maryland.....	3,50
Gauloises Longues.....	3,80
Gitanes.....	3,90
Gitanes Filtre.....	3,90
Gitanes Internationales.....	5,50
Gitanes Mais.....	3,90
Gitanes Filtre Mais.....	3,90
Job Spéciales.....	3,70
Job Spéciales Filtre.....	3,70
Marigny.....	4,80
Pall Mall (Paq. Souple).....	5,50
Pall Mall Filter 100 mm.....	5,90
Pall Mall Menthol Filter 100 mm.....	5,90
Pall Mall Filter (Paq. Rigide).....	5,50

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Pall Mall Filter (Paq. Souple).....	5,50
Rich & Light (Paq. Rigide).....	5,30
Rich & Light (Paq. Souple).....	5,30
Rich & Light Menthol (Paq. Rigide).....	5,30
Rich & Light Menthol (Paq. Souple).....	5,30
Rich & Light 100 mm.....	5,90
Rich & Light 100 mm Menthol.....	5,90
Rich & Light Extra Mild (Paq. Rigide).....	5,30
Royale (Paq. Rigide).....	4,90
Royale Légère (Paq. Rigide).....	4,90
Royale Menthol (Paq. Rigide).....	4,90
Royale (Paq. Souple).....	4,90
Royale Club.....	4,90
Royale Extra Longue.....	5,50
Royale Extra Longue Menthol.....	5,50
Royale Extra Mild.....	4,90
Royale Menthol (Paq. Souple).....	4,90
Seitanes (Paq. Rigide).....	4,60
Seitanes (Paq. Souple).....	4,40
Week End.....	4,90
Week End Filtre.....	4,90
Monte Carlo Filtre.....	4,90
Monte Carlo Sans Filtre.....	4,50
Monaco Filtre.....	3,90
Monaco Sans Filtre.....	3,90
Super MC Filtre.....	3,20
M.C. Filtre.....	2,90
M.C. Sans Filtre.....	2,90

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>L'Unité</i>
Arôme de Savane..... en 25	2,60
Arôme de Savane..... en 5	2,40
Bar. Hav. G. Cigarros..... en 40	1,80
Bar. Hav. G. Cigarros..... en 20	1,40
Bar. Hav. G. Cigarros..... en 5	1,40
Bar. Hav. G. Cigarillos..... en 50	1,20
Bar. Hav. G. Cigarillos..... en 20	0,90
Bar. Hav. G. Mild Cigarillos..... en 20	0,75
Brazza Vert (non maté)..... en 10	0,65
Brazza Rouge (maté)..... en 10	0,65
Brut de Savane..... en 50	1,00
Brut de Savane..... en 20	0,95
Cadre Noir Impériales..... en 25	6,00
Cadre Noir Corona..... en 25	4,80
Cadre Noir Corona..... en 5	4,70
Cadre Noir Panatella..... en 25	3,80
Cadre Noir Panatella..... en 5	3,70
Campanella..... en 50	1,20
Campanella..... en 30	1,20
Campanella..... en 10	1,20
Campeones Bresil..... en 25	2,10
Campeones Bresil..... en 5	2,00
Campeones..... en 25	2,10
Campeones..... en 5	2,00
Chiquito Rouge (maté)..... en 30	0,85
Chiquito Rouge (maté)..... en 10	0,85
Chiquito Rouge (maté)..... en 5	0,85
Chiquito Blanc (non maté)..... en 30	0,85
Chiquito Blanc (non maté)..... en 10	0,85
Chiquito Blanc (non maté)..... en 5	0,85
Carré d'As..... en 60	0,62
Carré d'As..... en 20	0,60
Colorados..... en 20	0,56
Diplomates..... en 25	2,10
Diplomates..... en 5	2,00
Diplomates N° 2 Bouq. de Havane..... en 25	1,90
Diplomates N° 2 Bouq. de Havane..... en 5	1,70
Élégance..... en 30	1,90
Élégance..... en 10	1,60
Exquisitos..... en 20	0,55

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>L'Unité</i>
Fleur de Savane en 40	1,60
Fleur de Savane en 20	1,40
Fleur de Savane en 5	1,40
Gault Millau Senderens n° 1 (Doub. Cor) en 25	36,00
Gault Millau Senderens n° 2 (Corona) . en 25	32,00
Havana Pocket en 20	0,35
Havanitos Cigarillos Wilde en 20	0,60
Havanitos Planteros en 20	0,49
Havanitos en 50	0,41
Havanitos en 20	0,40
Havana Finos Tip en 5	0,80
Havana Finos en 50	0,70
Havana Finos en 10	0,65
Jubile 3 Brésil en 25	2,50
Jubile 3 Brésil en 5	2,40
Jubile 3 en 25	2,50
Jubile 3 en 5	2,40
Longchamp en 25	1,40
Longchamp en 5	1,40
Lutetia en 25	1,10
Lutetia en 5	1,10
Manitos en 20	0,37
Manitos en 10	0,37
Matchitos en 50	0,55
Matchitos en 20	0,55
Moment d'élégance en 50	0,95
Moment d'élégance en 20	0,90
Nemrod Major en 5	0,65
Nemrod Aromáticos en 10	0,57
Nemrod Tom Tip en 50	0,59
Nemrod Tom Tip en 20	0,57
Nemrod Tom Tip en 10	0,57
Nemrod Tom Tip Filtre en 20	0,61
Ninas en 10	0,37
Orée de Savane en 25	2,40
Orée de Savane en 5	2,20
Picaduros Spécial en 10	0,65
Picaduros en 50	0,61
Picaduros en 10	0,61
Pédro en 10	0,55
Petit Voltigeur en 10	0,65
Reinitas Brésil Extra en 50	0,57
Reinitas Brésil Extra en 20	0,55
Reinitas en 10	0,55
Robert Burns en 50	1,00
Robert Burns en 5	1,00
Robert Burns Mini Cigarillos en 20	0,65
Savanita en 50	0,57
Savanita en 20	0,55
Sissongo en 20	1,20
Sissongo en 10	1,20
Senoritas Comprimés en 10	0,46
Senoritas Ronds en 10	0,45
Tiparillos en 50	0,90
Tiparillos en 5	0,90
Voltigeurs Havane en 25	1,70
Voltigeur Havane en 5	1,70
Voltigeur Extra en 25	0,95
Voltigeur Extra en 5	0,95
Voltigeur en 50	0,90
Voltigeur en 5	0,90
Wilde Havana Sincero en 20	1,60
Wilde Havana Sincero en 5	1,60
Cigarito en 5	0,80
<i>Tabacs à Fumer :</i>	<i>Le Paquet</i>
Bergerac Affiné en 40 g	4,60
Bergerac Bruyère en 40 g	4,60
Bergerac en 33 g	3,10
Caperlino en 50 g	5,20

<i>Tabacs à Fumer :</i>	<i>Le Paquet</i>
Caporal en 40 g	3,10
Caporal Coupe Fine en 40 g	4,00
Caporal Export en 50 g	4,90
Jean Bart en 50 g	5,90
Jean Bart en 33 g	4,00
Narval en 50 g	5,20
Narval Virginie en 50 g	5,80
St. Claude en 50 g	5,10
St. Claude en 40 g	4,20
St. Claude Conf. à l'ancienne en 50 g	8,70
St. Claude Conf. Rec. Nord en 50 g	8,90
Scaferlatis Doux en 40 g	3,50
Scaferlatis pour la pipe en 40 g	2,90
Scaferlatis Supérieur en 40 g	3,70
Scaferlatis Pipe en 50 g	4,70
Supérieur à rouler en 50 g	4,70
Amsterdamer en 50 g	5,40

<i>Tabacs à priser et à mâcher :</i>	<i>Le Paquet</i>
Aromatic Snuff Menthol en 6,7 g	2,80
Poudre en 50 g	2,70
Role en 10 g	0,65
Carotte en 10 g	0,75

« Coffret Monégasque » le coffret 35,00

PRODUITS « MARCHÉ COMMUN »

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Afras en 20	2,60
Armada Gallon	5,10
Armada Menthol	5,10
Arsenal	4,90
Arsenal Filtre	5,10
Atika	5,10
Belga Extra Légère	4,40
Belga Filtre	4,40
Benson & Hedges	7,00
Benson & Hedges Filtre	5,70
Benson & Hedges Luxury Blend	7,00
Benson & Hedges Luxury Mild	7,00
Benson & Hedges Spécial Mild	5,70
Bentley	5,10
Boule d'Or	4,40
Boule d'Or Menthol K.S.F.	4,40
Caballero Filter	5,10
Camel	5,30
Camel Filter (Paq. Rigide)	5,30
Camel Filter (Paq. Souple)	5,10
Camel Mild (la camel douce)	5,30
Carlton	5,10
Carroll Original Virginia	8,00
Chesterfield	5,30
Chesterfield K.S.	5,50
Chesterfield K.S. Filter	5,50
Craven « A »	5,70
Craven « A » Filtre	5,70
Craven « A » légère	5,70
Craven « A » Menthol légère	5,70
Craven Export Filter	5,10
Craven Export Menthol	5,10
Craven 120 mm Filter	6,30
Ducados Filtre	3,90
Ducados International	5,50
Dunhill Cigarettes	7,50
Dunhill International	7,00
Dunhill Inter. Supérieur Mild	7,00
Dunhill K.S.	5,80
Dunhill K.S. Supérieur Mild	5,80
Dunhill Menthol	7,00

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>	<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Ernte 23 F	5,10	Reyno	5,50
Esportazione	3,00	Roth Handle	4,80
Eve Filter	5,90	Roth Handle Filtre	5,00
Exzellenz	4,60	Rothmans International	7,00
Gladstone Mild K.S.	4,90	Rothmans K.S. Filtre	5,50
Gold Leaf	5,60	Rothmans K.S. Légère	5,50
H.B.	5,10	St. Michel	4,00
Hellas Filter	4,80	St. Michel Filtre	4,00
John Players K.S.	5,70	St. Moritz Filtre	6,00
John Players K.S. Extra Mild	5,70	St. Moritz 120 mm (Paq. Rouge)	6,00
John Players Spécial	7,00	St. Moritz 120 mm (Paq. vert)	6,00
Johnson	4,40	Senior Service	5,90
Kent	5,50	Seven Stars	5,20
Kent Golden Lights	5,50	S.O. Gigante	4,70
Kent Spécial Mild	5,50	Silk Cut	5,50
Kent Deluxe Length	5,90	Silk Cut International	7,00
Kim	5,10	Smart Export F.	5,00
Kim Menthol	5,10	Sobranie - Black Russian F.	14,00
Kool Menthol	5,50	Sobranie In Colour F.	14,00
Kool International	7,00	Sobranie of London	7,00
Kool Super Ligth	5,50	State Express	5,50
Krone	5,10	Sullivans Private Stock F.	11,00
Keumark	5,10	Time 120 mm (Paq. Rigide)	6,00
Lambert \$ Butler Inter	7,00	Time 120 mm (Paq. Souple)	6,00
Lambert \$ Butler K.S.	5,70	Time 120 mm Menthol (Paq. Rigide)	6,00
Lark Filter	5,50	Time 120 mm Menthol (Paq. Souple)	6,00
Laurens 48 Fil. Super Légère	5,50	Viceroy	5,50
L.M. Filter	5,50	Winston (Paq. Rigide)	5,50
Lord Extra (Paq. Rigide)	5,30	Winston (Paq. Souple)	5,50
Lord Extra (Paq. Souple)	5,10	Winston 100 mm Filter	5,90
Lucky Strike	5,30		
Lucky Strike Filter	5,50	<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Mahawat	10,00	Agio Black Label Senoritas	en 50 1,70
Marlboro (Paq. rigide)	5,50	Agio City	en 20 0,55
Marlboro (Paq. souple)	5,50	Agio City Brasil	en 20 0,55
Marlboro Menthol	5,50	Agio Coronitas	en 20 1,00
Marlboro Super Lights	5,50	Agio Coronitas	en 10 1,00
Marlboro 100 mm	5,90	Agio (Déchets de Havane)	en 50 0,52
Merit	5,30	Agio (Déchets de Havane)	en 20 0,52
Milde Sorte Filtre	5,20	Agio Extra Méhari's	en 50 1,30
M.S. Blu	4,40	Agio Extra Méhari's	en 10 1,30
M.S. Filtre	4,40	Agio Filter Tip	en 50 0,65
M.S. International	6,00	Agio Filter Tip	en 20 0,65
Multifilter Philip Morris 100 mm	5,90	Agio Filter Tip	en 10 0,65
Muratti Ambassador	5,50	Agio Junior Tip	en 50 0,65
Muratti Ambassador Extra Mild	5,50	Agio Junior Tip	en 20 0,65
Nazionali Filtro	3,10	Agio Junior Tip	en 10 0,65
N. Exp. Lunga Filtre	3,20	Agio Medium Tip	en 50 0,90
Newport	5,50	Agio Medium Tip	en 5 0,90
Old Navy Lights	4,30	Agio Mehari's	en 50 0,55
Pall Mall International	7,00	Agio Mehari's	en 20 0,55
Peer Export	5,30	Agio Mehari's Brasil	en 20 0,55
Peter Stuyvesant (Paq. Rigide)	5,10	Agio Panatella	en 25 1,60
Peter Stuyvesant (Paq. Souple)	5,10	Agio Panatella	en 5 1,50
Peter Stuyvesant Extra Mild (P.S.)	5,10	Agio Pocket	en 10 0,75
Peter Stuyvesant Extra Mild (P.R.)	5,10	Agio Wilde Cigarillos	en 50 0,90
Peter Stuyvesant Luxury Length	5,50	Agio Wilde Cigarillos	en 20 0,90
Peter Stuyvesant Lux. Lg. Menthol	5,50	Agio Wilde Havana	en 50 1,40
Peter Stuyvesant Menthol	5,10	Agio Wilde Havana	en 20 1,40
Peter Stuyvesant Menthol Lights	5,10	Agio Wilde Havana	en 5 1,40
Peter Stuyvesant Ultra Mild	5,10	Agio Wilde Havana Supérieur	en 5 1,70
Philip Morris Filter Kings	5,10	Al Capone	en 5 2,40
Philip Morris International	7,00	Antico Toscano	en 40 2,30
Philip Morris Super Lights	5,10	Antico Toscano	en 5 2,30
Players Navy Cut	5,90	Antonio y Cleopâtre Claro-Claro	en 6 3,00
Prince of Blend	5,50	Antonio y Cleopâtre Nciw	en 6 3,00
R. 6	5,10	Arvic Havane Impérial	en 20 0,55
Reemtsma N°1	5,10	Attache Spécial	en 50 0,65
Reval	5,00	Bachsmidt Grand. N° 2 Sumatra	en 25 1,80
Reval Filtre	5,00	Bachsmidt Grand. N° 2 Sumatra	en 10 1,80

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Bachsmidt Puros n° 2 Sumatra en 20	0,53
Bachsmidt Puros n° 3 Brasil. en 20	0,53
Bachsmidt Puros n° 16 Panatella en 10	1,05
Backgammon Corona Especial s/tub. . . en 10	9,00
Backgammon Médias Coronas en 25	6,00
Backgammon Médias Cor. Tubos en 5	7,00
Balmoral Int. Cigarillos en 10	1,50
Baroneza Brasil en 5	2,50
Baroneza Havana en 5	2,60
Baroneza Sumatra en 5	2,50
Braniff Chicos en 50	0,90
Braniff Chicos en 10	0,90
Braniff Volados en 20	1,50
Braniff Volados en 5	1,50
Bruns International en 20	0,55
Burger en 10	0,53
Burger Silver's Cor. de Luxe en 25	3,60
Burger Silver's Panatellas en 20	1,50
Carl Upmann Corona en 25	2,50
Carl Upmann Corona en 10	2,50
Carl Upmann Corona Extra en 25	4,20
Carl Upmann Corona Extra en 5	4,20
Carl Upmann Royales en 25	3,20
Carl Upmann Royales en 5	3,20
Che de Martinez en 5	1,20
Churchill Alufresh « S » en 5	3,40
Churchill Brazil en 5	3,00
Churchill Concorde en 25	3,40
Churchill Medium « S » en 5	2,00
Churchill Morning en 5	3,00
Claasen Churchill en 10	9,60
Clubmaster Brasil en 20	0,53
Clubmaster Panatella n° 171 en 10	1,05
Clubmaster Sumatra en 50	0,53
Clubmaster Sumatra en 20	0,53
Conchitas en 10	0,55
C.D. After Dinner en 25	3,60
C.D. Auteuil en 20	0,90
C.D. International en 5	2,10
Cubanitos en 20	0,37
Cubanitos Spécial en 50	0,35
Dannemann Menor Lonja Sumatra . . . en 10	1,00
Dannemann Menor Spéc. Sumatra . . . en 20	0,49
Dannemann Menor Sumatra en 10	0,85
Dannemann Pierrot en 10	0,85
Dannemann Pier. Lonja Brasil en 10	1,00
Dannemann Pierrot Spé. Brasil en 20	0,49
Davidoff Cigarillos en 50	1,40
Davidoff Cigarillos en 20	1,40
Gildemann Capa Habana en 50	0,90
Gildemann Indiana Corto en 20	0,65
Gold Anker Brasil en 20	0,85
Gold Anker Sumatra en 50	0,80
Gold Anker Longo en 10	1,10
Gold Anker Sumatra en 20	0,85
G.R. André en 5	1,50
Hamlet en 50	1,00
Hamlet en 10	1,10
Hamlet en 5	1,20
Hamlet Spécial Panatella en 25	1,90
Hamlet Spécial Panatella en 5	2,20
Handelsgold Tradition en 5	1,10
Havana Spietjes en 20	0,70
Havana Stokjes en 50	0,40
Havana Stokjes en 20	0,37
Havana Stokjes Spécial en 20	0,39
Havana Stokjes Spécial en 10	0,39
Havana Stompen en 50	1,20
Havana Stompen en 10	1,10
Havana Stompen Rond en 10	1,20

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Hirschsprung Apostolado (s/t) en 10	4,80
Hirschsprung Apostolado (s/t) en 5	4,80
Hirschsprung Corona en 25	2,20
Hirschsprung Corona en 5	2,00
Hirschsprung Junior en 10	1,00
Hirschsprung Half Corona en 5	1,80
Hirschsprung Pettos en 20	0,60
Hirschsprung Slim Panatella en 5	1,10
Hofnar Carlton en 25	2,40
Hofnar Carlton en 5	2,40
Hofnar Cigarillos en 50	0,55
Hofnar Cigarillos en 20	0,55
Hofnar Wilde Havana (C. Bois) en 50	1,30
Hofnar Wilde Havana (C. Métal) en 50	1,30
Hofnar Wilde Havana en 5	1,30
Hofnar Wilde Spriet (C. Bois) en 50	0,85
Hofnar Wilde Spriet (C. Métal) en 50	0,85
Hofnar Wilde Spriet en 20	0,85
Hofnar Wilde Spriet en 10	0,85
Indiana Corona en 5	2,00
Indios en 10	0,95
Jubile Havane en 50	0,90
King Edward Impérial en 5	2,40
King Edward Panatella en 5	1,70
La Paz Cigarrillos Puritos en 20	1,00
La Paz Corona Habana CK 126 en 25	2,60
La Paz Corona Habana CK 126 en 5	2,60
La Paz Extra Mild Panatella en 10	2,20
La Paz Palitos en 10	0,70
La Paz Supérieures en 5	1,60
La Paz Wilde Cigarrillos en 50	0,90
La Paz Wilde Cigarrillos en 20	0,90
La Paz Wilde Cigar. Brasil en 20	1,00
La Paz Wilde Corona en 5	1,80
La Paz Wilde Havana en 50	1,40
La Paz Wilde Havana en 20	1,40
La Paz Wilde Havana en 5	1,40
Leichte Bruns en 10	0,70
Lemaire en 50	2,00
Lemaire en 10	2,00
Manikin Cigars en 5	1,20
Meccarillos en 100	0,55
Meccarillos en 50	0,55
Meccarillos en 20	0,55
Meccarillos Brasil en 20	0,55
Mercator Cirello en 50	0,54
Mercator Cirello en 20	0,54
Mercator Déchets de Havane en 50	0,44
Mercator Déchets de Havane en 20	0,44
Mercator Déch. Hav. - non maté en 50	0,53
Mercator Déch. Hav. - Non maté en 20	0,53
Mercator Extra Fin en 50	0,70
Mogador en 20	0,30
Neos Finos en 50	0,39
Neos Finos en 10	0,39
Neos Extra en 50	0,45
Neos Extra en 10	0,47
Nic Havane Slim Panatella en 25	1,10
Nic Havane en 50	0,39
Nic Havane en 20	0,39
Nic Havane Extra en 50	0,47
Nic Havane Extra en 20	0,47
Nic 3 étoiles en 50	0,65
Panther Brasil en 10	0,70
Panther Cigarillos Or en 50	0,75
Panther Cigarillos Or en 20	0,75
Panther Cigarillos Or en 10	0,75
Panther Havana Cigarillos en 50	0,70
Panther Havana Cigarillos en 20	0,65
Panther Havana Senioritas en 10	1,20

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Panter Mignon en 50	1,00
Panter Mignon en 20	1,00
Panter Mignon en 10	1,00
Panter Mignon Havane en 10	1,10
Panter Panatella en 10	1,20
Panter Relax en 20	0,60
Panter Smalls en 50	0,55
Panter Smalls en 20	0,55
Pigalle en 10	1,00
Pigalle en 5	1,00
Porto Plata Duo en 2	1,00
Reine Elisabeth en 50	0,50
Reine Elisabeth en 10	0,50
Reine Elisabeth Petit Bouquet en 50	0,90
Reine Elisabeth Java en 10	0,60
Reine Elisabeth Petit Bouquet en 10	0,90
Ritmeester Bleu en 50	0,55
Ritmeester Bleu en 20	0,55
Ritmeester Corona Delecta en 5	6,00
Ritmeester Livarde en 50	1,00
Ritmeester Mini Pikeur en 20	0,60
Ritmeester Pikeur en 10	1,20
Ritmeester Ritme en 50	1,30
Rosli Sumatra en 5	1,20
Schimmel, Corona Royales en 10	7,00
Schimmel, Duet en 25	1,40
Schimmel, Duet en 10	1,40
Schimmel, Duet en 5	1,40
Schimmel, Duet Royales en 10	1,50
Schimmel, Febréro en 10	1,00
Schimmel, Gilden en 50	0,90
Schimmel, Gilden en 10	0,95
Schimmel, Mild Senoritas en 50	1,50
Schimmel, Mini Cigar en 50	0,48
Schimmel, Mini Cigar en 20	0,48
Schimmel, Mini Tip en 50	0,70
Schimmel, Mono en 20	0,95
Schimmel, Mono en 10	0,95
Schimmel, Nostra en 50	0,65
Schimmel, Nostra en 10	0,65
Schimmel, Panatella de Luxe en 25	2,40
Schimmel, Slim Panatella en 10	1,00
Schimmel, Wilde Senoritas en 25	1,60
Senator Gulden Eeuw en 25	2,10
Senator Gulden Eeuw en 5	2,10
Shopping en 5	5,60
Spezial Regie Virginier en 5	2,40
Tobajara en 20	0,55
Toscani Extra Vecchi en 5	1,70
Vander Molen Cigarillos en 20	0,54
Vander Molen Cigarillos en 50	0,54
Vander Molen Mini Senoritas en 10	0,90
Vander Molen Wilde Cigatos en 5	1,20
Villiger Brio en 50	0,38
Villiger Export en 5	1,20
Villiger Kiel Junior Mild en 25	0,90
Villiger Kiel Junior Mild en 10	0,90
Villiger Kiel Mild en 20	1,20
Villiger Kiel Mild en 10	1,20
Villiger Tabatip en 50	0,50
Willem II Extra Senoritas en 50	1,00
Willem II Extra Senoritas en 10	1,00
Willem II Filter Cigar R.S. en 10	0,75
Willem II Filter Cigar Super K.S. en 10	0,95
Willem II Long Panatella en 50	1,00
Willem II Long Panatella en 10	1,00
Willem II Long Panatella en 5	1,00
Willem II Mini en 10	0,55
Willem II N° 30 en 10	0,65
Willem II optimum en 25	4,50

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Willem II optimum en 5	4,50
Willem II Solo en 50	0,60
Willem II Solo en 10	0,60
Willem II Sumatra Exquise en 25	4,00
H.W. Café Crème en 50	0,55
H.W. Café Crème en 20	0,55
H.W. Café Crème Mild en 10	0,55
H.W. Café Crème Tip en 50 et 10	0,65
H.W. Café Royal en 20	0,95
H.W. Café Filtre en 20	0,65
H.W. Café Noir en 50	0,60
H.W. Café Noir en 20	0,57
H.W. Coronas (s/tube) en 25	5,50
H.W. Coronas (s/tube) en 5	5,50
H.W. Excellentes en 25	2,20
H.W. Excellentes en 5	2,20
H.W. Golden Panatella en 25	1,40
H.W. Half Corona en 25	1,60
H.W. Président en 5	4,50
H.W. Royales en 10	5,00
H.W. Slim Panatella en 50	1,00
H.W. Slim Panatella en 10	1,00
H.W. Slim Panatella en 5	1,00
H.W. N° 1 Déchets de Havane en 50	0,40
H.W. Déchets de Havane en 20	0,39
Zino « Drie » en 25	9,20
Zino « Jong » en 50	4,30
Zino « Panatella » en 50	3,60
Zino « Panatella » en 5	3,60

Tabacs à Fumer :

AJJA 17 en 50 g	5,20
AJJA 17 Corsé en 50 g	5,20
Amphora Black Cavendish en 50 g	9,00
Amphora Full Aromatic en 50 g	7,40
Amphora Golden Cavendish en 50 g	9,00
Amphora Regular en 50 g	7,40
Amphora Rich Aromatic en 50 g	7,40
Amphora Scotch Whisky en 50 g	8,00
Balkan Sobranie Mixture en 50 g	16,00
Bison en 40 g	4,80
Broutteux en 50 g	5,00
Capstan N.C. Medium en 50 g	14,00
Cavas en 50 g	8,50
Clan Aromatic en 50 g	7,20
Clan Regular en 50 g	7,20
Clan Whisky en 50 g	7,20
Davidoff Royalty en 50 g	28,00
Davidoff Scottish Mixture en 50 g	28,00
Drum en 40 g	4,90
Dunhill Elisabethan Mixture en 50 g	18,00
Dunhill My Mixture en 50 g	18,00
Dunhill Royal Yacht en 50 g	20,00
Dunhill St. Mixt. Medium en 50 g	17,00
Dunhill Virginia Ready Rubbed en 50 g	17,00
Dunhill St. Mixture Mild en 50 g	17,00
Early Morning Pipe en 50 g	18,00
Erlinmore Mixture en 50 g	14,00
Escudo Navy de Luxe en 50 g	19,00
Fleur du Pays en 50 g	4,50
Flying Dutchman en 50 g	13,00
Gold Block en 50 g	14,00
Irish Dew en 50 g	8,50
Irish Mead en 50 g	8,50
Javaanse Jongens en 40 g	5,00
John Cotton n° 1 Mild en 50 g	17,00
La Feuille d'Or en 50 g	5,00
Lincoln en 50 g	7,40
Mac Baren Golden Blend en 50 g	8,50

*La boîte ou
La Pochette*

Tabacs à Fumer :	La boîte ou La Pochette	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Mac Baren Mixture en 50 g	9,00	
Mac Baren Plumcake en 50 g	13,00	
Mc Lintock Mild Cherry en 50 g	8,00	
Mullingar's Knemare en 50 g	15,00	
Mullingar's Knock Brack en 50 g	15,00	
Mullingar's Old Scariff en 50 g	15,00	
Neptune en 50 g	8,50	
Nightcap en 50 g	18,00	
Old Holborn Cigarette Tobacco en 40 g	5,80	
Radford's Mild Honey Bl. N° 55 en 50 g	10,00	
Ropp Mixture Noir en 50 g	7,50	
Samson en 40 g	4,70	
Samson Zwaar en 40 g	5,00	
Schippers Grosse Coupe en 50 g	7,20	
Schippers Spécial en 50 g	7,20	
Semois en 50 g	5,20	
St. Bruno en 50 g	13,00	
Tabac Belge 232 en 50 g	4,90	
Three Nuns en 50 g	17,00	
Troost Aromatic en 50 g	7,40	
Troost Spécial en 50 g	7,40	
Wervicq en 50 g	4,50	

« PRODUITS D'IMPORTATION » Cigares :	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Don Miguel - Spécial de Luxe en 25	15,00
Don Miguel Estupendos en 25	18,00
Don Miguel Grecos en 25	9,20
Don Miguel Lanceros en 5	4,50
Don Miguel Miguéritos en 10	1,50
Don Miguel Palmitas en 25	3,20
Don Miguel Young Ladies en 25	8,50
Don Miguel N° 2 en 10	11,00
Don Miguel N° 4 en 25	8,00
Montecruz Dunhill Tubulares en 25	10,00
Montecruz Dunhill n° 210 en 25	10,40
Montecruz Dunhill n° 220 en 25	9,00
Macanudo n° 1 en 25	8,20
Macanudo n° 6 en 25	6,30
Manille Conchas en 25	2,00
Manille Cortados en 25	1,80
Manille El Condé de Gueil Senior en 25	3,30
Tropical de luxe Corona en 25	9,00

CIGARES DE « LA HAVANE » : Marques - Vitoles :	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Bolivar - Corona Extra en 10	18,60
Bolivar - Petit Coronas en 50	14,60
Davidoff - Château Margaux en 25	25,00
Davidoff - Dom Pérignon en 25	55,00
Davidoff - Dom Pérignon en 4	55,00
Davidoff - N° 2 en 25	38,00
Davidoff - 1 000 en 25	23,00
Davidoff - 3 000 en 25	33,00
Hoyo de Monterrey - Palmas Extra en 25	9,60
Monte Cristo - Spécial en 25	28,40
Monte Cristo - Spécial n° 2 en 25	22,20
Monte Cristo - n° 1 en 25	21,80
Monte Cristo - n° 2 en 25	21,80
Monte Cristo - n° 3 en 25	19,40
Monte Cristo - n° 4 en 25	15,00
Monte Cristo - n° 5 en 25	12,20
Monte Cristo - Joyitas en 25	13,80
Partagas - Belvederes en 25	7,60
Partagas - Chicos en 25	3,60
Partagas - Chicos en 5	3,60
Partagas - Corona Senior en 25	12,00

CIGARES DE « LA HAVANE » : Marques - Vitoles :	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Partagas - Petit en 25	9,00
Partagas - Petit Bouquet en 25	6,40
Por Larranaga - Monte-Carlo en 25	9,40
Punch - Margaritas en 25	10,80
Punch - Souvenir de Luxe en 25	11,60
Quai d'Orsay - Corona Claro en 25	18,60
Quai d'Orsay - Corona Claro-Claro en 25	18,60
Quai d'Orsay - Gran Corona en 25	20,20
Quai d'Orsay - Impériales en 25	28,00
Quai d'Orsay - Panatelas en 25	17,00
Romeo y Julieta - Cedros de Luxe en 25	14,60
Romeo y Julieta - Churchill en 25	29,20
Romeo y Julieta - Regalia de Londres en 25	8,40
Spécial Prince de Monaco en 10	28,40
Upmann - Aromaticos en 25	9,00
Upmann - Corona Major en 25	12,00
Upmann - Epicures en 25	7,00
Upmann - Londasles en 25	19,40
Upmann - Preciosas en 25	6,40
Upmann - Regalia en 25	8,00

« PRODUITS D'IMPORTATION »

Tabacs à Priser :	Le Paquet
Gletscher Prise Snuff (boîte) en 10 g	2,80
Gletscher Prise Snuff (Sach.) en 10 g	2,00
Neffa Souffi en 10 g	0,70
Ozona Menthol Snuff en 5 g	2,00
Ozona Président Snuff en 5 g	3,00
Packard's Club Snuff en 8,33 g	3,50
Rummey's Anis en 4 g	2,20
Rummey's Export Snuff en 5 g	4,50
Rummey's Mentholypus Snuff en 4 g	2,20
Singleton's Snuff en 4 g	2,00

Tabacs à Mâcher :

Makla El Hilal en 20 g	1,60
----------------------------------	------

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 juillet 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-356 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (Catégorie B - indices extrêmes 245/300).

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder des références comptables.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

Épreuves écrites :

- une épreuve de calcul ;
- la rédaction d'une note sur un sujet général.

Épreuves orales :

- une interrogation portant sur la formation générale des candidats ;
- une interrogation portant sur les institutivens et l'organisation administrative de la Principauté.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 48 points sera exigé.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée, bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- MM. Robert BELLET, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;
Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;
Rosette GUAITOLINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Michel GRANERO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-357 du 11 juillet 1980 désignant un membre du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome Mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-293 du 9 juin 1978 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances est désigné en remplacement de M. Victor PROJETTI, Trésorier Général des Finances honoraire, au Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

Cette désignation prend effet au 1^{er} juillet 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-358 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste - catégorie C - indices majorés extrêmes 230/302.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder de parfaites connaissances linguistiques.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
 Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédactrice au Département des Finances et de l'Économie ;
 Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30

mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-359 du 11 juillet 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Burmatec ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Roland MELAN, expert-comptable, en date du 9 avril 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 mars 1946 ayant autorisé la constitution de la société anonyme initialement connue sous le nom de « Chaillot » et actuellement dénommée « Burmatec » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel en date du 4 mars 1946 à la société anonyme actuellement dénommée « Burmatec » dont le siège est au n° 2 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-360 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Protectrice », compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris, 47, rue de Chateaudun ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1.035 du 26 octobre 1942 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-169 du 14 juillet 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Simone Claire COMMANDEUR, exerçant son activité au n° 6 de l'avenue de la Madone, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec « La Protectrice ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 1.035 du 26 octobre 1942 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-361 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Protectrice Vie », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris, 51, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-264 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-381 du 16 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Simone Claire COMMANDEUR, exerçant son activité au n° 6 de l'avenue de la Madone, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec « La Protectrice Vie ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 70-381 du 16 novembre 1970 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-48 du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 10 au 28 août 1980.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État le 25 juillet 1980.

Monaco, le 25 juillet 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel, au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur, pour une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable (dont les six premiers mois constituent une période d'essai), est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins, à compter de la publication du présent avis,

— avoir cinq ans au moins d'expérience professionnelle en matière de dessin de bâtiment,

— posséder de bonnes références,

— être capables d'effectuer, seuls, l'étude d'un projet de bâtiment ne nécessitant pas de calculs complexes, et de rédiger correctement des devis,

— être titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel, bâtiment ou préliminaire de géomètre.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-75 du 17 juillet 1980 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} octobre 1979 et du 1^{er} décembre 1979.

1. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1979 et du 1^{er} décembre 1979.

1^{er} octobre 1979

Rémunérations globales garanties pour 40 heures de travail par semaine et 173 h. 33 par mois ou la durée équivalente.

1*) Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires de transport.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 M	2.155	2.198	2.241	2.284	2.327
2	110 M	2.157	2.200	2.243	2.286	2.330
3	115 M	2.158	2.201	2.244	2.287	2.331
3 bis	118 M	2.159	2.202	2.245	2.288	2.332
4	120 M	2.160	2.203	2.246	2.290	2.333
5	128 M	2.304	2.350	2.396	2.442	2.488
6	138 M	2.484	2.534	2.583	2.633	2.683
7	150 M	2.700	2.754	2.808	2.862	2.917

2*) Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 V	2.155	2.198	2.241	2.284	2.327
2	110 V	2.163	2.206	2.250	2.293	2.336
3	115 V	2.167	2.210	2.254	2.297	2.340
4	120 V	2.171	2.214	2.258	2.301	2.345
5	123 V	2.173	2.216	2.260	2.303	2.347
6	128 V	2.177	2.221	2.264	2.308	2.351
7	131 V	2.180	2.224	2.267	2.311	2.354
8	138 V	2.296	2.342	2.388	2.434	2.480
9	140 V	2.330	2.377	2.423	2.470	2.516
9 bis	145 V	2.413	2.461	2.510	2.558	2.606
10	150 V	2.496	2.546	2.596	2.646	2.696

3*) Entreprises de déménagement.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
3	115 D	2.155	2.198	2.241	2.284	2.327
5	128 D	2.237	2.282	2.326	2.371	2.416
	C 1	2.336	2.383	2.429	2.476	2.523
	C 2	2.436	2.485	2.533	2.582	2.631
6	138 D	2.301	2.347	2.393	2.439	2.485
	C 1	2.399	2.447	2.495	2.543	2.591
	C 2	2.500	2.550	2.600	2.650	2.700
7	150 D	2.501	2.551	2.601	2.651	2.701
	C 1	2.600	2.652	2.704	2.756	2.808
	C 2	2.700	2.754	2.808	2.862	2.917

1^{er} décembre 1979

Rémunérations globales garanties pour 40 heures de travail par semaine et 173 h. 33 par mois ou la durée équivalente.

1') Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 M	2.198	2.242	2.286	2.330	2.374
2	110 M	2.200	2.244	2.288	2.332	2.376
3	115 M	2.201	2.245	2.289	2.333	2.377
3 bis	118 M	2.202	2.246	2.290	2.334	2.378
4	120 M	2.203	2.247	2.291	2.335	2.379
5	128 M	2.350	2.397	2.444	2.491	2.538
6	138 M	2.534	2.585	2.635	2.686	2.737
7	150 M	2.754	2.809	2.864	2.919	2.974

SMIC au 1^{er} décembre 1979 : 2.241,20 F.1^{er} mars 1980 : 2.313,47 F.1^{er} mai 1980 : 2.367,73 F.1^{er} juillet 1980 : 2.426,62 F.

2') Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 V	2.198	2.242	2.286	2.330	2.374
2	110 V	2.206	2.250	2.294	2.338	2.382
3	115 V	2.210	2.254	2.298	2.343	2.386
4	120 V	2.214	2.258	2.303	2.347	2.391
5	123 V	2.216	2.260	2.305	2.349	2.393
6	128 V	2.221	2.265	2.310	2.354	2.399
7	131 V	2.223	2.267	2.312	2.356	2.401
8	138 V	2.341	2.388	2.435	2.481	2.528
9	140 V	2.376	2.424	2.471	2.519	2.566
9 bis	145 V	2.461	2.510	2.559	2.609	2.658
10	150 V	2.546	2.597	2.648	2.699	2.750

3') Entreprises de déménagement.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
3	115 D	2.198	2.242	2.286	2.330	2.374
5	128 D	2.282	2.328	2.373	2.419	2.465
	C 1	2.383	2.431	2.478	2.526	2.574
	C 2	2.485	2.535	2.584	2.634	2.684
6	138 D	2.347	2.394	2.441	2.488	2.535
	C 1	2.448	2.497	2.546	2.595	2.644
	C 2	2.550	2.601	2.652	2.703	2.754
7	150 D	2.551	2.602	2.653	2.704	2.755
	C 1	2.652	2.705	2.758	2.811	2.864
	C 2	2.754	2.809	2.864	2.919	2.974

Employés.

Groupes	Coefficients	Salaires au 1 ^{er} octobre 1979	Salaires au 1 ^{er} déc. 1979
		F.	F.
1	100	2.155	2.198
2	105	2.168	2.212
3	110	2.182	2.225
4	115	2.195	2.239
5	120	2.208	2.253
6	125	2.222	2.266
7	132,5	2.242	2.287
8	140	2.369	2.416
9	148,5	2.513	2.563

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères s'ajoutant aux salaires garantis sont fixées comme suit :

Sténodactylographe et sténotypiste : 55 F.

Traducteur : 222 F.

Traducteur rédacteur : 332 F.

Techniciens et agents de maîtrise.

Groupes	Coefficients	Salaires au 1 ^{er} octobre 1979	Salaires au 1 ^{er} déc. 1979
		F.	F.
1	150	2.538	2.589
2	157,5	2.665	2.718
3	165	2.792	2.848
4	175	2.961	3.021
5	185	3.130	3.193
6	200	3.384	3.452
7	215	3.638	3.711
8	F 7, 9, 10 225	3.807	
	225		3.884

Prime d'ancienneté

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise et techniciens sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Ingénieurs - Cadres.

1^{er} octobre 1979

Groupes	Coefficients	ANCIENNÉTÉ dans le groupe	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
			F.	F.
1	100	Jusqu'à 5 ans	49.379	3.703
		5 à 10 ans	51.848	3.889
		10 à 15 ans	54.317	4.074
		Après 15 ans	56.786	4.259
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	52.589	3.944
		5 à 10 ans	55.218	4.141
		10 à 15 ans	57.848	4.339
		Après 15 ans	60.477	4.536
3	113	Jusqu'à 5 ans	55.798	4.185
		5 à 10 ans	58.588	4.394
		10 à 15 ans	61.378	4.603
		Après 15 ans	64.168	4.813
4	119	Jusqu'à 5 ans	58.761	4.407
		5 à 10 ans	61.699	4.627
		10 à 15 ans	64.637	4.848
		Après 15 ans	67.575	5.068
5	132	Jusqu'à 5 ans	65.180	4.889
		5 à 10 ans	68.439	5.133
		10 à 15 ans	71.698	5.377
		Après 15 ans	74.957	5.622
6	145	Jusqu'à 5 ans	71.600	5.370
		5 à 10 ans	75.180	5.639
		10 à 15 ans	78.760	5.907
		Après 15 ans	82.340	6.176
7	Cadres supérieurs			

1^{er} décembre 1979

Groupes	Coefficients	ANCIENNETÉ dans le groupe	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans	F. 50.367	F. 3.778
		5 à 10 ans	52.885	3.966
		10 à 15 ans	55.404	4.155
		Après 15 ans	57.922	4.344
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	53.641	4.023
		5 à 10 ans	56.323	4.224
		10 à 15 ans	59.005	4.425
		Après 15 ans	61.687	4.627
3	113	Jusqu'à 5 ans	56.915	4.269
		5 à 10 ans	59.761	4.482
		10 à 15 ans	62.607	4.696
		Après 15 ans	65.452	4.909
4	119	Jusqu'à 5 ans	59.937	4.495
		5 à 10 ans	62.934	4.720
		10 à 15 ans	65.931	4.945
		Après 15 ans	68.928	5.170
5	132	Jusqu'à 5 ans	66.484	4.986
		5 à 10 ans	69.808	5.236
		10 à 15 ans	73.732	5.530
		Après 15 ans	76.457	5.734
6	145	Jusqu'à 5 ans	73.032	5.477
		5 à 10 ans	76.684	5.751
		10 à 15 ans	80.335	6.025
		Après 15 ans	83.987	6.299
7	Cadres supérieurs			

7 - *Cadres supérieurs* : Des accords individuels assurent à chacun des agents intéressés ces rémunérations en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. En aucun cas, ces rémunérations ne peuvent être inférieures à la rémunération annuelle garantie aux agents du groupe 6 à l'embauche majorée de 10 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1979 et

du 1^{er} décembre 1979.

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-77 du 21 juillet 1980 relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 concernant la déclaration obligatoire des chantiers.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales tient à rappeler aux entrepreneurs de travaux publics, bâtiments et chantiers divers les dispositions de l'arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 précisant qu'ils doivent aviser par écrit l'Inspecteur du Travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine.

Au terme de ce même arrêté, ces chefs d'entreprise doivent également tenir à la disposition de ce fonctionnaire, au siège de l'établissement, la liste de leurs chantiers temporaires.

Circulaire n° 80-78 du 22 juillet 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juin 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juin 1980, se présente ainsi avec rappel des chiffres de juin 1979 et de mai 1980.

	juin 1979	mai 1980	juin 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1583	1577	1864
Placements effectués pendant le mois précédent	41	59	46
Offres d'emploi non satisfaites ..	485	339	393
Demandes d'emploi non satisfaites	170	227	219

Circulaire n° 80-79 du 23 juillet 1980 précisant les salaires minima applicables au personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} juin 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté.

Les salaires minima à compter du 1^{er} juillet 1980 sont revalorisés d'environ 2,4 % par rapport à ceux en vigueur au 1^{er} août 1980. Ils varient par mois et pour 40 heures hebdomadaires de 2.403 francs (niveau I, coefficient 130) à 14.425 francs. (niveau VII, coefficient 880).

En tout état de cause, le salaire mensuel minimum garanti ne peut être inférieur au S.M.I.C.

Il est rappelé que cette recommandation n'a d'effet que dans la mesure où les taux des nouveaux salaires minima hiérarchiques ainsi fixés sont supérieurs aux salaires effectivement pratiqués.

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-80 du 24 juillet 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1^{er} janvier 1980.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

OUVRIERS

Personnel des Services Techniques :	Catégories	Coef.	Salaires minima	
			Horai- re 40 h. hebdom.	Mensuel
			F.	F.
Manœuvre		120	13,85	2.400
Femme de ménage		120	13,85	2.400
Manœuvre spécialisé		128	13,98	2.424
Ouvrier spécialisé				
— sans C.A.P.	O.S.1	140	14,19	2.460
— avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S.2	160	14,54	2.520
Chauffeur livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S.2	160	14,54	2.520
Chauffeur livreur installateur encaissement	P.2	165	14,62	2.535
Installateur antennes ou d'équipements auto-radio				
— débutant 1 ^{re} année	P.1	162	14,57	2.526
— après 1 an de pratique prof.	P.2	170	14,71	2.550

OUVRIERS

Personnel des Services Techniques :	Catégories	Coef.	Salaires minima	
			Horai- re 40 h. hebdom.	Mensuel
			F.	F.
Technicien dépanneur appareils ménagers				
— débutant 1 ^{re} année	P.1	150	14,36	2.490
— après 1 an de pratique prof.	P.2	165	14,62	2.535
— confirmé pour tous appareils	P.3	190	16,44	2.850
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	230	19,90	3.450
Technicien dépanneur Radio-Télévision				
— débutant 1 ^{re} année	P.1	150	14,36	2.490
— après 1 an de pratique prof.	P.2	170	14,71	2.550
— confirmé tous appareils	P.3	200	17,30	3.000
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	240	20,77	3.600

EMPLOYÉS

Techniciens et Agents de Maîtrise :	Coef.	Salaires	
		Horaire	Mensuel
		F.	F.
Chef d'atelier			
— 1 ^{er} échelon	246	21,29	3.690
— 2 ^e échelon	271	23,45	4.065
— 3 ^e échelon	290	25,10	4.350
Valeur du point : 15,00 F.			
Minimum conventionnel garanti horaire : 13,85 F. mensuel : 2.400 F.			
Valeur limite de remboursement pour un repas : 33 F.			

Personnel des Services Administratifs :

	Coef.	Salaire mensuel
		F.
Garçon de courses	120	2.400
Employé aux écritures	126	2.418
Téléphoniste standardiste	138	2.454
Dactylographe :		
— Débutante	123	2.409
— 1 ^{er} échelon	128	2.424
— 2 ^e échelon	134	2.442
Dactylographe facturière	147	2.481
Sténodactylographe :		
— débutante	128	2.424
— 1 ^{er} échelon	138	2.454
— 2 ^e échelon	147	2.481
Sténodactylographe correspondancièrè	158	2.514
Secrétaire sténodactylographe	185	2.775
Secrétaire de Direction	205	3.075
Mécanographe	160	2.520
Employée de comptabilité	138	2.454
Aidé-comptable	160	2.520
Comptable :		
— 1 ^{er} échelon	185	2.775
— 2 ^e échelon	212	3.180
Caissier comptable	200	3.000
Employé de magasin, réception	120	2.400

	Coef.	Salaires mensuels F.
Employé principal ou magasinier :		
— 1 ^{er} échelon	180	2.700
— 2 ^e échelon	205	3.075
Chef de magasin	209	3.135
Vendeur :		
— débutant	130	2.430
— confirmé	150	2.490
— qualifié - 1 ^{er} échelon	170	2.550
2 ^e échelon	190	2.850
Acheteur	230	3.450
S.M.I.C. au 1.7.80 : 2.426,62 F.		

CADRES

POSITION I	Coef.	Salaires mensuel F.
Secrétaire de Direction hautement qualifié	255	3.825 F.
Agent technique de contrôle	271	4.065 F.
Agent technique de bureau d'études	271	4.065 F.
Sous chef de vente	290	4.350 F.
Chef comptable	320	4.800 F.
Chef de prospection	320	4.800 F.
Chef de groupe	320	4.800 F.
Chef du personnel	320	4.800 F.
Chef de secteur	345	5.175 F.

POSITION II	Coef.	Salaires mensuel F.
· Chef de service après vente	350	5.250 F.
Chef de service des achats	360	5.400 F.
Chef de vente	380	5.700 F.
Chef de service comptabilité	380	5.700 F.
Attaché de direction	400	6.000 F.
· Directeur commercial	450	6.750 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1980.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise ; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité, service militaire obligatoire, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans pour apprécier le droit à la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de paie.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements ci-après :

— 22, rue de Millo - composé de 4 pièces, cuisine, W.C. - rez-de-chaussée.

Le délai d'affichage expiré le 11 août 1980.

— 2, rue Princesse Caroline - 3^eme étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains.

(Cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expiré le 16 août 1980.

INFORMATIONS

La Fête Nationale Belge...

... a été célébrée le 21 juillet.

Avec une ferveur d'autant plus particulière que 1980 est l'année du cent-cinquantenaire de l'indépendance de la Belgique.

A l'initiative de M. André Ortman, Consul de Belgique, une cérémonie s'est déroulée, en fin de matinée, devant le monument du Roi Albert I^{er}.

Une gerbe de fleurs a été déposée au pied de ce monument érigé dans un minuscule jardin, havre de calme et de repos, situé à l'amorce du Boulevard de Belgique, l'artère résidentielle du quartier des Monéggetti.

Aux premiers rangs de l'assistance :

Le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, représentant S.A.S. le Prince ; M. Jean Grether, Chargé de Mission auprès de S.E. le Ministre d'État, et le représentant ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France ; MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Emile Gaziello, Conseiller National ; Marcel Ardisson, Conseiller Municipal Délégué à la Publicité, au Patrimoine, aux Traditions et aux Archives Sonores Monégasques ; le Cdt Maurice Allent, Commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince ; le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, Commandant les Sapeurs Pompiers ; M. Henri Corynen, Chancelier du Consulat de Belgique ; Mme de Muënynek, Présidente de la Société Royale « Les Amitiés Belges de Monaco » et la plupart des membres de la sympathique et dynamique Colonie Belge de la Principauté.

Le soir, un dîner de gala, placé sous le signe du 150^eme anniversaire de l'indépendance de la Belgique, a eu pour cadre, agréable et détendu, la terrasse du Beach Plaza.

*
**

Julio Iglesias...

... chanteur de charme par excellence... a fait, comme on dit, *un triomphe* le 17 juillet dernier au Théâtre aux Étoiles.

Pas une seule place disponible parmi les 2.500 que propose cette vaste arène où nous aurons la joie d'applaudir, jeudi prochain, Charles Aznavour.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté à cette soirée exceptionnelle que nous devons - je l'en complimente de tout cœur - au Service Municipal des Fêtes.

*
* *

La semaine en Principauté**Le Gala de la Croix Rouge Monégasque**

le vendredi 8 août, à 21 heures,
au Monte-Carlo Sporting Club,

Salle des Étoiles

sous le Haut Patronage et en Présence
de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

avec

Frank Sinatra

the Monte-Carlo Dancers

le Grand Orchestre du Sporting

sous la direction de

René Bec et Sy Oliver

dans un spectacle conçu et réalisé par

André Levasseur

Loterie Feu d'artifice

Réservation : 50.80.80 et, après 17 heures, 30.71.71.

*
* *

La Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club sera fermée, du lundi 4 au jeudi 7 août, en raison des travaux de mise en place et des répétitions du gala de la Croix Rouge Monégasque.

*
* *

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le lundi 4, à 21 heures,
au Grand Auditorium Rainier III
concert lyrique

sous la direction de

Anton Guadagno

avec

Montserrat Caballe

le dimanche 10, à 21 h 45,
dans la Cour d'Honneur du Palais Princier

direction musicale : *Ellahu Inbal*

soliste : *Claudio Arrau*

qui jouera le 2^{ème} concerto pour piano en fa mineur, Opus 21, de Frédéric Chopin ;

au programme également :

La grotte de Fingal, ouverture, de Mendelssohn

et

5^{ème} Symphonie en mi mineur, Opus 64, de Tchaikovski.

*
* *

Sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote

à 22 h 15 (après le feu d'artifice)

le mardi 5

Negro Spirituals and Gospel Songs

« *Stars of Faith of Black Nativity* »

le samedi 9

Manolo et ses guitares gitanes

*
* *

Au Théâtre aux Étoiles

(parking touristique de Fontvieille)

le jeudi 7, à 21 h 30,

Charles Aznavour

*
* *

Jazz on the Rocks

le vendredi 8, à 21 h 30,

sur la jetée nord du port

Jazz à la carte

par le Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique Rainier III
sous la direction de

Roger Grosjean

avec la participation de *jazzmen* internationaux

(accès libre et gratuit)

*
* *

XV^{ème} Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

les mardi 5 et samedi 9, à 21 h 30,

sur le plan d'eau du port

le 5, tir du maître artificier japonais *Marutamaya-Ogatsu* ;

le 9, tir du maître artificier *Hermanos Toste Teide*, Iles Canaries, (Espagne).

*
* *

Gala de catch sur l'eau

le mardi 6, à 21 h 30,

au stade nautique Rainier III

finale du Championnat du Monde, catégorie lourds-légers

opposant

l'américain *Zarak* au français *Walter Bordes* ;

au programme, également, 2 combats dont un à quatre mixte.

*
* *

Cinéma d'été
en plein air
avenue Princesse Grace

à 21 h 30, un film nouveau chaque soir en version originale.

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 5 août inclus, *Les requins dormeurs du Yucatan* ;

à partir du mercredi 6, *Les dragons des Galapagos*.

*
**

Les expositions

Galerie « Le Point »

1/5, avenue de Grande Bretagne

un siècle de peinture française (1859-1959) avec

Arp, Bonnard, Braque, Degas, Derain, Dufy, Léger, Monet, Picasso, Plissarro, Toulouse-Lautrec, Valadon, Van Donger, Villon, Vuillard.

Musée Océanographique

ouvert, tous les jours, de 9 heures à 21 heures sans interruption,
« *Découverte de l'Océan* ».

Musée National

ouvert, tous les jours, de 10 heures à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,

automates et poupées d'autrefois

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace,

Philippe Roy

(vernissage-cocktail, le mercredi 6, à partir de 19 h 45)

Société Monégasque de Haute Joaillerie

« Les Terrasses », 2, avenue de Monte-Carlo

du vendredi 8 au dimanche 10

exposition des créations de *M. Nabil Tabbah*

à qui sera décerné, le jeudi 7, au cours d'une réception donnée à 19 h 30, le *Grand Prix « Triomphe » 1980 de l'Excellence Européenne*.

*
**

Soirées dansantes de la Saint-Roman

du vendredi 8 au dimanche 10 inclus, à 21 heures, dans les *Jardins de la Porte Neuve*, à Monaco-Ville.

*
**

Les sports

le dimanche 10, au Monte-Carlo Golf Club,

Coupe Yacht Club de Monaco-Medal (18 trous).

*
**

Philippe Roy...

... exposera prochainement ses œuvres à Monte-Carlo.

Forum Art Gallery, 39, avenue Princesse Grace, les accueillera du jeudi 7 au vendredi 20 août.

La personnalité de Philippe Roy est tellement attachante, et son talent si séduisant, que son exposition prend place, naturellement, parmi les manifestations les plus remarquées de la saison d'été sur la Côte d'Azur.

L'exposition est « préfacée » par Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut, Conservateur en Chef du Musée National.

Je suis heureux de vous livrer ce texte car il traduit avec bonheur l'estime et l'admiration que nous sommes nombreux à porter, ici et ailleurs, à Philippe Roy.

« *Jean-Gabriel Domergue m'avait dit tout le bien qu'il pensait de Philippe Roy. En découvrant ses œuvres mon enthousiasme fut égal, s'il ne la dépassa, à la chaleur de l'éloge. J'étais frappé par sa virtuosité, sa fécondité, et sa passion pour la Renaissance Italienne. N'a-t-il pas consacré à celle-ci quarante ans de recherches en puisant à toutes ses sources ? Riche de savoir et d'expériences, il a innové, en notre région, le cycle de résurrection des chapelles à fresques.*

« *Si, en créateur doué, ses multiples talents s'exercent sous bien des formes, il est, depuis longtemps, passé maître dans cette corporation d'élite, si révalorisée aujourd'hui, des métiers d'art.*

« *Subtil portraitiste sur pierres aussi difficiles que le marbre et l'onix, habile technicien des ors à la feuille, il nous fascine par ses compositions sur matériaux précieux.*

« *Devenu spécialiste, puis un maestro des décors en trompe-l'œil, il est désormais, pour cette discipline si particulière, recherché à travers le monde par d'exigeants connaisseurs.*

« *Et ce magicien nous étonnera et nous enchantera toujours, sa baguette touchant sans cesse d'autres domaines.*

« *C'est donc avec un émerveillement renouvelé que je m'arrête aujourd'hui devant chacune des œuvres de celui qui, aux côtés de Jean Cocteau, participa à la réalisation d'un de ses derniers films : « Voyage au pays de l'insolite ». Il y planta des décors de rêve.*

« *Le rêve et l'insolite sont aussi des domaines chers à Philippe Roy ».*

*
**

Je n'ai, bien sûr, rien d'autre à ajouter à ce témoignage de Gabriel Ollivier si ce n'est de vous inviter, de la part de Mathilda Galland, Directrice de la *Forum Art Gallery* à vous rendre, nombreux, à l'exposition Philippe Roy, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, et dont l'accès sera libre. Je vous en précise une nouvelle fois les dates : du 7 au 20 août.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la

société anonyme dénommée « A. BLANC SAM » en abrégé A.B.S.A.M. dont le siège social est à Monte-Carlo 3, avenue Saint-Charles a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à transiger avec les sociétés civiles LES LIERRES et PELOPS aux conditions énoncées en sa requête.

Monaco, le 23 juillet 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 26 juin 1980 au profit de l'État de Monaco représenté par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

— le sieur Dominique MARCHETTO,

L'État a été envoyé en possession du droit locatif dévolu par le susnommé et afférent à un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 8, rue des Carmes, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 1.017 du 29 décembre 1978 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 6.547 du 20 avril 1979.

L'indemnité d'éviction a été fixée par jugement séparé, rendu le même jour et actuellement frappé d'appel, à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320.000 francs).

Conformément à la Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, L'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 francs).

Oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;
C. GIORDAN.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant en matière d'expropriation le 26 juin 1980 au profit de l'État de Monaco représenté par M. le Ministre d'État de la

Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

— le Sieur Valentin FECCHINO.

L'État a été envoyé en possession d'un appartement à usage d'habitation situé au 4^{ème} étage de l'immeuble portant le n° 8 de la rue des Carmes, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.017 du 29 décembre 1978 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 6.547 du 20 avril 1979.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 29 juillet 1980, volume 648, n° 6.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement séparé, rendu le même jour et actuellement frappé d'appel, à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 francs).

Conformément à la Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS (410.000 francs).

Les personnes ayant sur l'appartement exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi ledit appartement en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;
C. GIORDAN.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 26 juin 1980 au profit de l'État de Monaco représenté par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

1. — M. André MICHEL, demeurant à Monaco, 5, rue Plati ;
2. — M. Guy MICHEL, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue des Carmes.

L'État a été envoyé en possession :

1. — d'un appartement à usage d'habitation appartenant à M. André MICHEL, situé au deuxième étage de l'immeuble portant le n° 8 de la rue des Carmes, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.017 du 22 décembre 1978 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 6.547 du 20 avril 1979.
2. — du droit locatif détenu par M. Guy MICHEL et afférent à l'appartement sus-nommé.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 29 juillet 1980, volume 946, n° 5.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par Jugement séparé, rendu le même jour et actuellement frappé d'appel, à la somme de :

- QUATRE CENT TROIS MILLE FRANCS (403.000 francs) pour M. André MICHEL, propriétaire ;
- SEIZE MILLE FRANCS (16.000 francs) pour M. Guy MICHEL, locataire.

Conformément à la Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession des biens expropriés moyennant le versement d'un indemnité d'un montant TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS (340.000 francs) pour M. André MICHEL et de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) pour M. Guy MICHEL.

Les personnes ayant sur l'appartement exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi ledit appartement en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Pour ce qui concerne le droit locatif de M. Guy MICHEL, oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines de Monaco, également dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;
C. GIORDAN.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ÉLÉMENT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 avril 1980, réitéré le 24 juillet 1980 Madame Alice GAUTHIER dite « LYS GAUTHY », demeurant, 17, rue Louis Aureglia - Monaco, a cédé à Monsieur Maurice RAYNAL, demeurant 26, avenue Paul Doumer - Roquebrune-Cap-Martin, le nom commercial ou enseigne du fonds de commerce dénommé « E.T.I.C. » sis à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Alice.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 mars 1980, M. Alejandro MANN, décorateur, demeurant avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 15 avril 1980, à Mme Barbara WEINSTOCK, professeur, demeurant avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de décorateur, décoration intérieure et extérieure etc... exploité « Immeuble l'Estoril » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en daté à Monaco, du 25 juillet 1980, M. Miodrag PECHITCH, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a cédé à M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, son droit au bail d'un magasin numéro 24, Galerie Charles DESPEAUX, Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, chez M. BLAISE 21, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 30 avril et 9 mai 1980, M. Henri BONAFEDE et Mme Rosette CONTOZ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 22, rue Émile de Loth, ont fait donation à leur fils, M. Francis BONAFEDE, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, d'un fonds de commerce de vente d'armes, exploité à Monaco, 8, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mai 1980, par Maîtres Rey et Crovetto, tous deux notaires à

Monaco, Mlle Colette ROMERO, sans profession, demeurant 27, bd de la République à Beausoleil, a acquis de Mme Anny ROGALLE, vve de M. Guerriero GIANANGELI, et de M. Philippe GIANANGELI, lycéen, demeurant tous deux 3, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de chaussures, exploité 3, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 mai 1980, M. Joseph ROMERO, commerçant, et Mme Ascension POMEDIO, s.p, son épouse, demeurant ensemble 27, bd de la République, à Beausoleil, ont acquis de la société en nom collectif dénommée « Monsieur et Madame MIHOUBI » au capital de 170.000 F et siège 10, rue Terrazzani, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 16, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de « LE GAVRÔCHE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mai 1980, Madame Veuve PALLANCA, née BODINO, commerçante, demeurant 3, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Jean-Auguste PALLANCA, directeur de restaurant,

demeurant 3, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, les droits sociaux de la société en commandite simple dénommée « PALLANCA & Cie » avec siège 15, Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 1980 Mlle Anne Marie MONACO, demeurant 28, bd de Belgique, à Monaco, a acquis de la société en nom collectif « G. SENTOU & Cie », un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et mobilières, agence de voyage, etc., dénommé « AGENCE WESTROPE », sis 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VÊTEMENTS »

en abrégé « S.M.V. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VÊTEMENTS » en abrégé « S.M.V. », au capital de

300.000 francs et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, « Le Panorama, à Monaco-Condaminé, reçus, en brevet, le 13 novembre 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 18 juillet 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 juillet 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juillet 1980), ont été déposées le 31 juillet 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES »

en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. »

Siège social : 19, rue Princesse Caroline - Monaco
société anonyme au capital de Frs 200.000,00,
divisé en 100 actions de Frs 2.000,00 chacune

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 18 août 1980 à 14 heures 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Démission d'un administrateur ;
- 2°) Nomination d'un administrateur ;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date du 25 juillet 1979 enregistré le 7 août 1979 F° 3 R Case I, M. BOLLATI Robert demeurant 4, passage Franciosy à Monte-

Carlo, a renouvelé pour 3 années à compter du 1^{er} août 1979, la gérance libre consentie à M. COUSIN Jean-Claude demeurant 43, bd de la Turbie, Beausoleil, d'un fonds de commerce de restaurant dénommé « LA CALANQUE », 33, avenue St-Charles à Monte-Carlo.

Le cautionnement reste fixé à 5.000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE DE PARFUMS
ET COSMÉTIQUES »**

en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. »

Siège social : 19, rue Princesse Caroline - Monaco
société anonyme au capital de Frs 200.000,00
divisé en 100 actions de Frs 2.000,00 chacune

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 18 août 1980 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social et corrélativement de l'article 3 des statuts ;
- Augmentation du capital et corrélativement modification de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RACKING

Société anonyme monégasque
au capital de 250.000 frs.

Siège social : Les Flots Bleus - Monaco

Les Actionnaires de la société anonyme RACKING, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 1980, ont décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la Société.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS**

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 1^{er} juillet 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 888.814.078,51
— Total du Portefeuille	F. 839.792.994,40
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne	F. 394.699.274,22

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 5 septembre 1980.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« MONACO-SÉCURITÉ »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1^o) Aux termes d'une délibération prise le 11 octobre 1979 au siège social 2, boulevard Charles III à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO-SÉCURITÉ » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs par prélèvement d'une somme de 150.000 francs sur la réserve spéciale, et la création de

1.500 actions nouvelles attribuées aux actionnaires actuels, et en conséquence de modifier l'article quatre des statuts et également de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article deux (nouveau)

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, d'assurer de jour, comme de nuit, toutes prestations de surveillance, protection, sécurité et accueil y compris celles relatives aux réceptions, présentations, expositions, congrès et vente publiques ou privées, de bijoux, objets de valeur et des transports y relatifs.

« Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social ».

« Article quatre (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, de valeur nominale entièrement libérées.

« Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 18 décembre 1979.

3°) La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit notaire par acte du 23 juillet 1980.

4°) Une expédition :

— de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1979 ;

— et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant les modifications ci-dessus en date du 23 juillet 1980 ;

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A. PIAGET MONTE-CARLO »

au capital de 2.500.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 février 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A. PIAGET MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le commerce, l'importation, l'exportation et éventuellement la fabrication d'horlogerie et de bijouterie.

Et, généralement toutes opérations, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS, chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-

fruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit

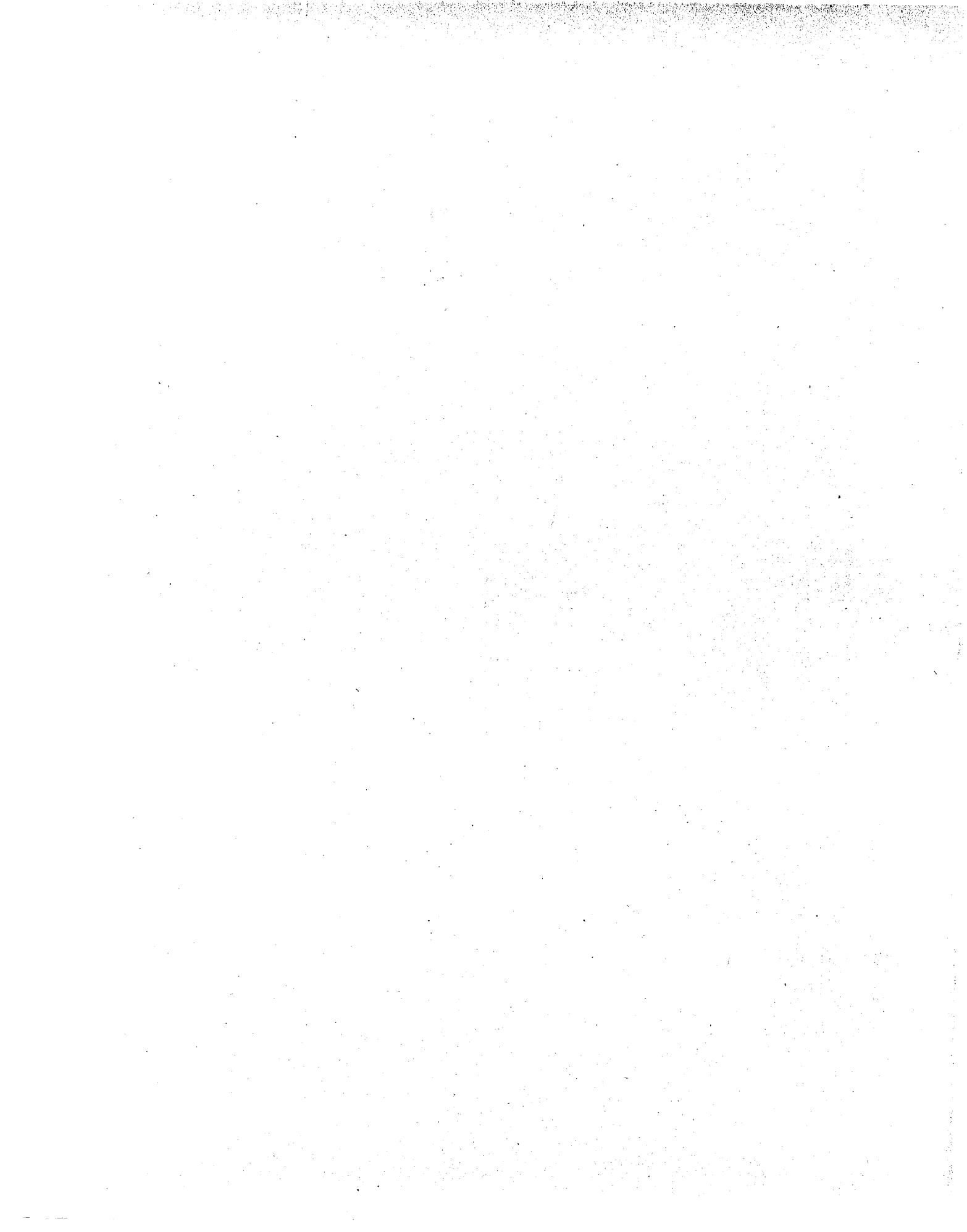
Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 juillet 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

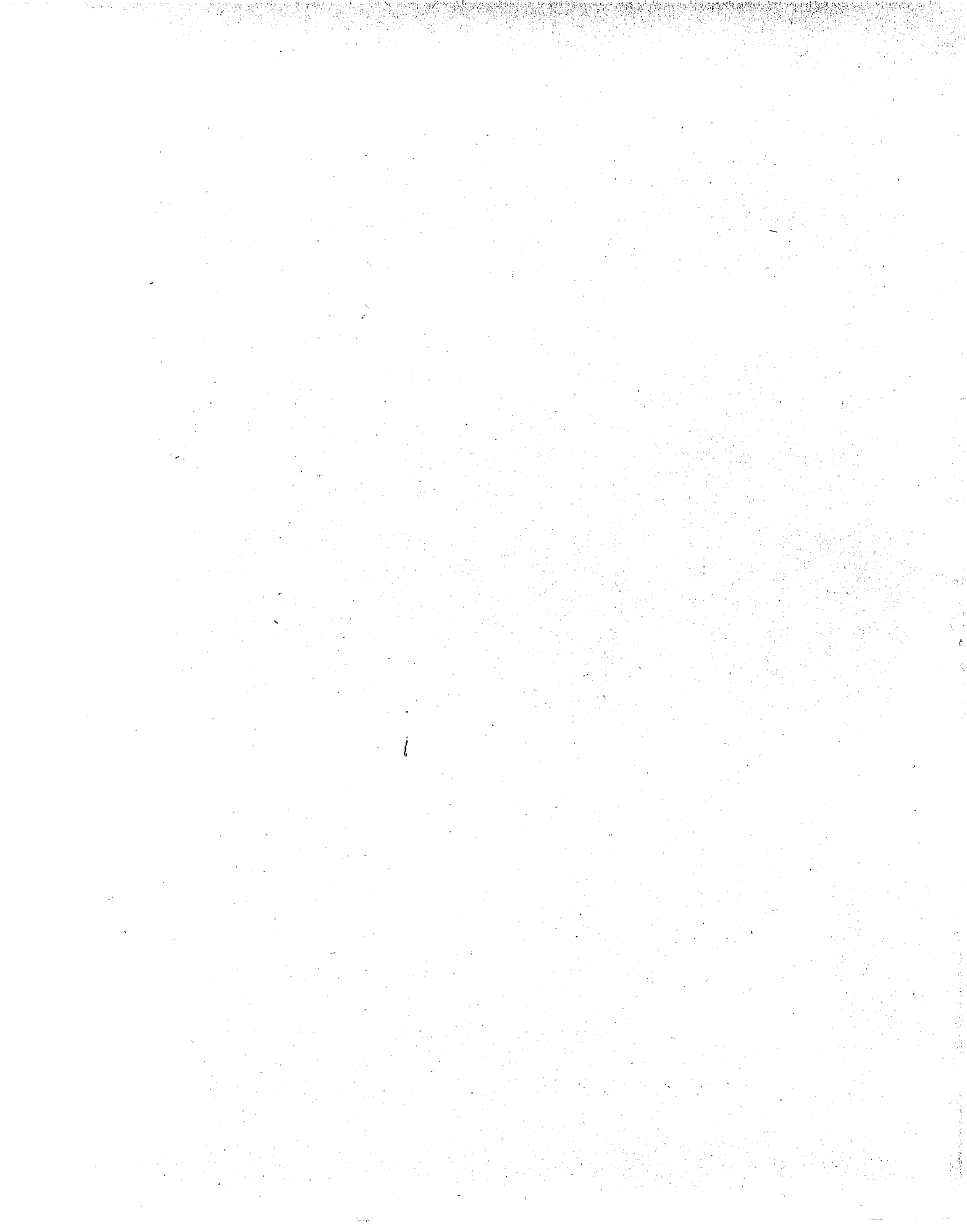
Monaco, le 1^{er} août 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
